



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2024 – 142 du 19 janvier 2024

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023 - 2819 du 20 novembre 2023 mettant en demeure la société DEL Francis de respecter, pour son installation de récupération de ferraille et de vieux métaux située sur le territoire de la commune de Chauvencourt (55300), les dispositions des articles 13-I et 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3431 du 25 septembre 1981 modifié autorisant M. DEL Francis à exploiter sur le territoire de la commune de Chauvencourt (55300), au lieu-dit " au Cerisier ", parcelle cadastrale n°304 - section A, un établissement de récupération comprenant un dépôt de ferraille et de vieux métaux et un entrepôt de séchage de peaux fraîches ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 10 octobre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la société DEL Francis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/430-2023, en date du 30 octobre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société DEL Francis, par courrier recommandé avec accusé de réception le 2 novembre 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2819 du 20 novembre 2023 mettant en demeure la société DEL Francis de respecter, pour son installation de récupération de ferraille et de vieux métaux située sur le territoire de la commune de Chauvencourt (55300), les dispositions des articles 13-I et 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu la visite de contrôle effectuée le 10 janvier 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la société DEL Francis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-9-2024 en date du 11 janvier 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, ne proposant aucune suite administrative ;

Considérant, par conséquent, que les mesures édictées par l'arrêté n°2023-2819 du 20 novembre 2023 susvisé, peuvent être levées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°2023-2819 du 20 novembre 2023 mettant en demeure la société DEL Francis de respecter, pour son installation de récupération de ferraille et de vieux métaux située sur le territoire de la commune de Chauvencourt (55300), les dispositions des articles 13-I et 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est abrogé.**

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société DEL Francis et, pour information, au Maire de la commune de Chauvencourt, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET